

POLICE MUNICIPALE
2022-AR-PM-132

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-2,

Considérant la demande formulée en date du 11 août 2022 par la société NC3D ENVIRONNEMENT - 14, rue de la Garenne – 95000 Boisemont - téléphone : 01 34 41 01 16, fax : 01 34 41 06 58,

Considérant les travaux de dératisation des regards eaux usées et eaux pluviales,

Sur proposition de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société NC3D ENVIRONNEMENT est autorisée à intervenir sur l'ensemble des rues de la commune de Chanteloup-les-Vignes, pour y effectuer la dératisation des regards eaux usées et eaux pluviales.

Du Mercredi 28 septembre 2022 8h00 au Vendredi 30 septembre 2022 17h00.

ARTICLE 2: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 3: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie.

ARTICLE 4: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 5: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 6 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 7 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 18 aout 2022.

Pour le Maire et par délégation,
le Maire adjoint
Délégué de l'Urbanisme et au
développement économique



Pierre GAILLARD